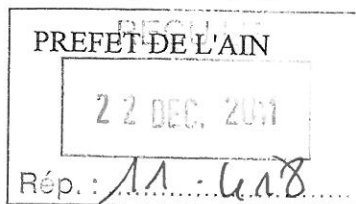




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : MA



**Arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence
à la SAS BUTIN TERRIER à DAGNEUX**

Le préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement - livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L 511.1, L. 512-20 et R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de stockage et de transit de déchets de métaux située à DAGNEUX, route de Niévroz ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 décembre 2011 suite à un accident survenu le 9 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'activité de cisaillement de la SAS BUTIN TERRIER peut être à l'origine de l'accident survenu le 9 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que l'activité de cisaillement ne porte pas atteinte à la sécurité des tiers ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il est imposé à la SAS BUTIN TERRIER, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à DAGNEUX, route de Niévroz, de cesser immédiatement son activité de cisaillement jusqu'à l'obtention d'éléments supplémentaires au sujet de cet accident.

Article 2 : La SAS BUTIN TERRIER transmettra à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport détaillé sur les circonstances et les causes de cet accident et sur les mesures qu'elle préconise pour éviter un accident similaire.

Article 3 : Au vu des éléments transmis par la SAS BUTIN TERRIER en application de l'article 2 du présent arrêté, et le cas échéant des résultats de l'enquête menée parallèlement par la gendarmerie, la suspension de l'activité de cisaillement pourra être levée et donner lieu à des prescriptions complémentaires encadrant cette activité.

Article 4 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

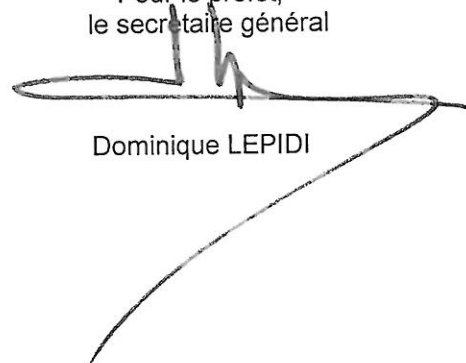
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à M. le directeur de la SAS BUTIN TERRIER, route de Niévroz à 01120 DAGNEUX,
- et copie adressée :
 - au maire de DAGNEUX pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI